

TABLE DES MATIÈRES
(i)

Page

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie I	Exposé concis des faits	1
Partie II	Position à l'égard de la question en litige	3
Partie III	Exposé concis des arguments	6
1.	La détermination du caractère véritable de la proposition de loi.....	6
1.1.	Le peu de force persuasive du préambule et l'importance de regarder les effets pratiques et juridiques de la proposition de loi dans la détermination de son caractère véritable.....	6
1.2.	La juste portée de la théorie du double aspect dans la recherche du caractère véritable de la proposition de loi.....	7
1.3.	La proposition de loi ne repose pas sur des aspects différents de la réglementation actuelle par les provinces du secteur des valeurs mobilières.....	9
2.	La proposition de loi ne peut se rattacher à la compétence fédérale sur les échanges et le commerce en général.....	19
2.1.	Selon une jurisprudence constante, les régimes complets de réglementation du secteur des valeurs mobilières et de ses acteurs révèlent, de par leur caractère véritable, de la compétence provinciale sur la propriété et les droits civils et sur le commerce local.....	20
2.1.1.	La réglementation du commerce des valeurs mobilières a pour objet de protéger les investisseurs tout en favorisant des marchés à l'égard desquels le public a confiance.....	21
2.1.2.	Le seul moyen de concrétiser ces fins est de réglementer certaines activités qui présentent un caractère local malgré des effets extraprovinciaux.....	22
2.1.3.	Le caractère international du marché et les nouvelles technologies ne changent rien à la nature des activités réglementées.....	25
2.1.4.	L'absence de loi fédérale n'a jamais été un élément déterminant à la reconnaissance de la compétence des provinces et aucun jugement ne suggère que la législation provinciale a des effets accessoires sur la compétence fédérale en matière d'échanges et de commerce en général.....	26

TABLE DES MATIÈRES
(ii)

	<u>Page</u>
2.1.5. Conclusion.....	27
2.2. La proposition de loi ne peut être rattachée à la compétence du Parlement sur les «échanges et le commerce en général» en vertu du paragraphe 91(2) de la <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	27
2.2.1. Introduction.....	27
2.2.2. La portée limitée de la compétence sur les «échanges et le commerce en général» et les principes généraux ayant guidés son interprétation.....	30
2.2.3. La proposition de loi ne porte pas sur le commerce dans son ensemble.....	33
2.2.4. La proposition de loi n'est pas d'une nature telle que les provinces ne seraient pas pratiquement ou constitutionnellement habilités, conjointement ou séparément, à l'adopter.....	39
i) La capacité des provinces.....	39
ii) La nécessité de mettre en place une loi uniforme.....	43
iii) Les restrictions à la compétence des provinces sur des sujets fédéraux.....	43
iv) L'absence d'une représentation internationale par le Canada.....	44
v) Le prétendu coût élevé de la réglementation canadienne.....	45
vi) La prétendue lenteur du processus réglementaire.....	47
vii) Les lacunes perçues en regard de l'application de la loi.....	48
viii) La prétendue incapacité des provinces de répondre adéquatement aux préoccupations relatives au risque systémique et plus généralement à la stabilité du système financier.....	50
ix) Autres avantages du régime provincial actuel.....	52
2.2.5. L'omission d'inclure une seule ou plusieurs provinces ou localités dans le système législatif ne compromettrait pas l'application de ce système dans d'autres parties du pays.....	54

TABLE DES MATIÈRES
(iii)

	<u>Page</u>
3. Comme la proposition de loi ne peut être rattachée à aucune compétence dévolue au Parlement, l'adhésion volontaire par une province constituerait une délégation inconstitutionnelle de compétence législative	56
Partie IV Arguments à l'appui de l'ordonnance demandée au sujet des dépens.....	58
Partie V Exposé concis des ordonnances demandées	58
Partie VI Table alphabétique des sources	60
Partie VII Législation et réglementation.....	68